



**La cheffe de l'Office  
de l'accueil de jour  
des enfants**

Rue de la Paix 4  
1014 Lausanne

**Aux responsables opérationnels des  
réseaux d'accueil de jour des enfants**

**Aux directions des institutions  
d'accueil de jour des enfants**

**Aux coordinatrices de l'accueil familial  
de jour**

N/Réf. : /VBT/mte  
(à rappeler dans toute correspondance)

Lausanne, le 17 février 2022

021 316 12 30

### **Abrogation du Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants**

Mesdame, Messieurs,

Le Conseil fédéral, en date du 16 février 2022, a pris la décision de lever la plupart des mesures de protection en lien avec la pandémie de coronavirus, notamment celles qui avaient le plus d'impact pour les lieux d'accueil collectif de jour et l'accueil familial, à savoir :

- l'obligation de porter un masque ;
- l'obligation de se doter d'un plan de protection ;
- les limitations du nombre de personnes pour les réunions, voire l'obligation de présenter un certificat COVID.

Dès ce jeudi 17 février 2022, il n'y a par conséquent plus de plan de protection édicté par l'OAJE et toutes les mesures qui y figuraient n'ont désormais plus cours. Seules s'appliquent les directives cantonales ordinaires pour les divers types d'accueil. L'OAJE n'a plus de compétences allant au-delà de ses compétences usuelles découlant de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

On peut se réjouir de ces décisions, qui sont la conséquence d'une situation épidémiologique qui s'est très nettement améliorée. Les autorités sanitaires considèrent qu'il ne se justifie pas de prendre des mesures particulières dans le domaine de l'enfance et de la petite-enfance. Les autorités scolaires lèvent également les mesures de protection dans les écoles.

Afin de pouvoir informer tant les parents que les professionnel-le-s, vous trouverez en annexe un courrier conjoint de l'OAJE et de l'Office du Médecin cantonal ; vous pouvez, si vous le souhaitez, le transmettre aux collaboratrices et collaborateurs, ainsi qu'aux parents. Il peut également être affiché dans les lieux d'accueil.

Globalement, nous devons considérer que, dès ce jour, toutes les mesures de protection sont levées, et que les questions en lien avec la santé dans les lieux d'accueil de jour doivent être traitées comme elles l'étaient par le passé, avant la pandémie de covid-19.

Par conséquent, le port du masque et le respect de la distanciation sociale ne sont plus obligatoires. Les réunions professionnelles, colloques et entretiens avec des parents peuvent être tenus sans restrictions ; il en va de même des réunions et fêtes institutionnelles.

Il reste fortement recommandé de conserver certaines habitudes développées au cours des deux dernières années, à savoir :

- continuer à se laver les mains et de les désinfecter de manière régulière ;
- aérer régulièrement les locaux.

Les questions relevant du port du masque par les collaborateurs et collaboratrices sont désormais de la compétence exclusive des employeurs ; il n'y a pas de recommandation cantonale à ce sujet. L'employeur appréciera notamment s'il accepte que des professionnel-le-s portent un masque, en fonction des situations particulières et des avantages pédagogiques à privilégier la possibilité d'une communication sans masque avec les enfants.

Nous rappelons que l'obligation de porter le masque subsiste pour toute personne de plus de 12 ans dans les transports publics, y compris dans les transports scolaires.

Si un enfant est malade, les règles usuelles d'éviction en cas de maladie s'appliquent. A partir d'une température de 38,5 degrés, un enfant ne peut pas être accueilli. Les parents doivent contacter le ou la pédiatre de l'enfant et suivre ses instructions. Sur avis en ce sens du pédiatre, l'enfant peut être accueilli à nouveau. Un avis du pédiatre transmis par oral par les parents est considéré comme suffisant.

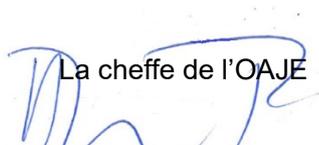
S'agissant des adultes, ils ne doivent pas se présenter ou rester dans un lieu d'accueil s'ils sont malades. Ils suivent les indications des autorités sanitaires s'agissant des tests.

Lorsqu'une personne se trouvant dans le ménage d'un-e accueillant-e en milieu familial est malade, cette personne ne doit pas être en contact avec les enfants accueillis.

Enfin, les règles visant à protéger les personnes vulnérables sont maintenues jusqu'à fin mars 2022. Les mesures adéquates doivent être prises par l'employeur, qui est responsable des modalités de mise en œuvre des mesures de protection, conformément à l'article 27 de [l'ordonnance 3 COVID-19](#). La [définition des personnes vulnérables](#) et les mesures applicables sont du ressort de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Je saisis également l'occasion de ce courrier pour remercier chaleureusement l'ensemble des professionnel-le-s de l'accueil de jour des enfants pour leur remarquable capacité à s'adapter, tout au long de ces 2 années passées, à une situation changeante et complexe.

Je vous adresse, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

  
La cheffe de l'OAJE  
Valérie Berset